Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 23 (1923)

Rubrik: Août 1923

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

17 août 1923

Ordonnance

portant exécution de la

loi concernant une aide financière à l'Hôpital de l'Ile.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. La perception et le recouvrement des contributions dues par les communes à l'Hôpital de l'Ile conformément à la loi du 15 avril 1923 concernant une aide financière à cet établissement, ainsi que la présentation aux communes des comptes y relatifs, auront lieu par les soins de la Caisse hypothécaire, en sa qualité d'administratrice des biens de la Corporation de l'Ile.

Les contributions communales non versées pour la fin de l'exercice comptable, seront recouvrées par voie de poursuite sans sommation spéciale.

Art. 2. Les subventions de l'Etat selon les art. 1er, paragr. 1, 6 et 7 de la loi précitée seront mandatées chaque année par la Direction des affaires sanitaires à la Caisse hypothécaire, au profit de l'Hôpital de l'Ile, savoir celles prévues dans les art. 1er, paragr. 1, et 6 à fin juin et celles au sens de l'art. 7 dès qu'est fixé le nombre des journées d'entretien de l'année précédente.

Art. 3. L'attribution d'un nombre plus élevé de lits de l'Etat aux hôpitaux des districts qui ne peuvent

17 août 1923

utiliser l'Hôpital de l'Ile que dans une mesure restreinte en raison de leur situation géographique, sera effectuée chaque année par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires, conjointement avec la répartition générale des lits de l'Etat.

Berne, le 17 août 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Rudolf.

30 août 1923

Règlement

sur

l'admission à l'Université de Berne.

Modification.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. L'art. 5 du règlement du 6 février 1914 sur l'admission à l'Université de Berne est complété ainsi qu'il suit:

„Tout étudiant doit également verser une contribution semestrielle de 1 fr. à la Caisse de maladie de l'Université. La commission de la caisse peut porter cette contribution au double.

„La disposition ci-dessus sera incorporée à l'art. 3 des statuts de la Caisse de malades de l'Université. La contribution de cette caisse aux frais de l'hôpital selon l'art. 4, lettre *b*, des statuts, est élevée de 2 fr. 50 à 4 fr.“

Berne, le 30 août 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.